

RÈGLEMENT NUMÉRO 341

=====

RÈGLEMENT RELATIF AUX CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

=====

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines mesures pour assurer la coexistence harmonieuse de la population et des animaux dans la municipalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre certaines dispositions pour assurer la protection de la population et des animaux;

Considérant que le Conseil désire réviser la réglementation existante afin d'atteindre ce but;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce Conseil tenue le 9 décembre 2014;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et résolu à l'unanimité qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 Animaux exotiques

L'expression animaux exotiques désigne les félins (sauf les chats domestiques), les grands reptiles comme le boa, les alligators et autres "animaux du même genre", les reptiles, les scorpions et les araignées venimeuses et les animaux domestiques que l'on retrouve habituellement dans les jardins zoologiques, dans les bois, dans les forêts ou dans les déserts; comprend notamment ces animaux indiqués à l'annexe "A" qui fait partie intégrante du présent règlement;

1.2 Autorité compétente

L'expression autorité compétente désigne la ou les personnes, sociétés, organisme ou corporations que le Conseil municipal peut, de temps à autre, par résolution, autoriser à percevoir le coût des licences ou à appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie;

1.3 Chenil

Le mot chenil désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, la vente ou les garder en pension et pour lequel le propriétaire est détenteur d'un certificat d'autorisation;

1.4 Chien

Le mot chien employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

1.5 Chien-guide

Le mot chien-guide désigne un chien entraîné pour guider un handicapé visuel;

1.6 Conseil

Le mot Conseil désigne le Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton;

1.7 Édifice public

L'expression édifice public désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice;

1.8 Fourrière

Le mot fourrière désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement;

1.9 Gardien

Le mot gardien désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal;

1.10 Municipalité

Le mot municipalité désigne la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton et son Conseil municipal;

1.11 Organisme public

L'expression organisme public désigne une municipalité;

1.12 Personne

Le mot personne désigne tout individu, société, compagnie, association, organisme, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit;

1.13 Place publique

L'expression place publique désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, trottoir, escalier, aire de stationnement, jardin, parc, terrains de jeux, ou autres endroits dans la municipalité incluant un édifice public;

1.14 Terrain de jeux

L'expression terrain de jeux désigne tout espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir des enfants ou des adultes;

1.15 Unité d'habitation

L'expression unité d'habitation désigne une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

ARTICLE 2 - LES ENTENTES

2.1 La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme public, autorisant tels personne ou organisme public à percevoir le coût des licences de chiens ou à appliquer

le présent règlement, en tout ou en partie.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

3.1 Le gardien d'un chien, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 4 - LES POUVOIRS

4.1 L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute unité d'habitation, bâtiment ou édifice quelconque pour y constater si le présent règlement est respecté;

4.2 Le refus par les propriétaires, locataires ou occupants de telles propriétés mobilières ou immobilières, de laisser visiter l'autorité compétente, ou encore le refus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement, constitue une infraction;

4.3 L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement. Cependant, toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien, peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix;

4.4 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, abat ou procède à l'euthanasie d'un chien, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction;

4.5 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 5 - OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE

5.1 Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence pour ce chien, et cette licence est valable pour la période du 1^{er} mars au 28 février de l'année en cours;

5.2 Une personne qui opère un chenil au sens du présent règlement et est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité, doit obtenir un permis annuel au coût fixé annuellement par le Conseil municipal;

5.3 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE LICENCE

6.1 La demande de licence doit énoncer les nom, prénom, occupation et domicile du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité du chien.

ARTICLE 7 - LA LICENCE

7.1 La municipalité ou l'autorité compétente est autorisée à émettre les licences et à en percevoir le paiement;

7.2 La licence est annuelle et elle est non transférable. Le prix de la licence est prévu par le tarif établi annuellement par la municipalité. Elle est indivisible et non remboursable;

7.3 Quiconque devient gardien d'un chien, doit obtenir, dans les huit (8) jours de cette acquisition, une licence requise par ce présent règlement;

7.4 Contre paiement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu qui en atteste, le tout devant permettre l'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien;

7.5 La municipalité ou l'autorité compétente tient un registre où est inscrit le nom du gardien, la description du chien, le numéro de la licence et les autres renseignements pertinents;

7.6 Lors de l'émission de la licence, la municipalité ou l'autorité compétente remet au gardien une médaille indiquant l'année pour laquelle la licence a été payée ainsi qu'un numéro d'identification correspondant au registre détenu par la municipalité ou par l'autorité compétente; cette médaille est remplacée en cas de perte contre un paiement d'une somme d'argent prévu par le tarif établi annuellement par la municipalité;

7.7 Le gardien d'un chien doit s'assurer que ce dernier porte en tout temps, au cou, la médaille correspondante audit chien, pour l'année en cours, faute de quoi il commet une infraction et est passible de la pénalité prévue par les dispositions du présent règlement;

7.8 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien. Un refus de sa part constitue une infraction et est passible de la pénalité prévue par les dispositions du présent règlement;

7.9 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 8 - CHIEN ERRANT

8.1 Un chien trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas conduit par son gardien au moyen d'une laisse est présumé errer illégalement au sens du présent règlement;

8.2 L'autorité compétente peut s'emparer de tout chien errant ou qui constitue une nuisance, au sens du présent règlement, le garder en fourrière ou dans un autre endroit, ou le confier à une personne désignée par elle;

8.3 Un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 8.2 peut être euthanasié ou vendu au profit de la municipalité après un délai de trois (3) jours, à compter de sa détention;

8.4 Si le chien ainsi enlevé porte la médaille requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à compter de la réception de l'avis posté par courrier recommandé ou certifié au gardien enregistré de l'animal à l'effet qu'elle le détient et qu'elle en disposera soit en le vendant ou en le faisant euthanasier dans les trois (3) jours de la réception de l'avis, à moins qu'il n'en recouvre la possession;

8.5 Si un certificat d'un médecin vétérinaire atteste que le chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 8.2 est dangereux, gravement blessé ou encore atteint d'une maladie contagieuse, l'autorité compétente peut l'abattre ou le faire euthanasier et ce, sans avis ni délai;

8.6 Le gardien du chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 8.2 peut en reprendre possession avant qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité ou à l'autorité compétente, les frais réels de transport et de garde, y compris les frais relatifs à l'envoi d'un avis s'il y a lieu, et ce, sans préjudice au paiement de toute amende qui peut lui être imposée s'il y a infraction au présent règlement;

8.7 Si aucune licence n'a été délivrée pour ce chien durant l'année en cours conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour en reprendre possession, obtenir la licence prévue, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de le poursuivre pour quelques infractions au présent règlement.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES CHIENS

9.1 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas:

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- c) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne;
- d) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien;

9.2 Un gardien ne peut entrer avec un chien, sauf s'il s'agit d'un chien-guide, dans tout bâtiment appartenant ou utilisé par un organisme public;

9.3 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou encore de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal;

9.4 Aucun gardien ne peut permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction ou encore organiser une telle bataille;

9.5 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens et tout autre animal que ce soit à titre de parieur ou comme simple spectateur;

9.6 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique;

9.7 Un gardien ne peut abandonner un ou des chiens, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les chiens à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ces cas, les frais sont à la charge du gardien;

ARTICLE 10 - NUISANCES

10.1 Les faits, circonstances, gestes et actes suivants sont des nuisances et sont à ce titre, interdits et toute personne lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal dont il est gardien agit de façon à constituer une telle nuisance, viole le présent règlement et commet une infraction:

- a) le fait pour un chien de japper, d'aboyer, de hurler ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix et la tranquillité ou d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait, pour un chien, de fouiller ou de fouiner dans les ordures domestiques ou les déchets;
- c) le fait, pour un chien, de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- d) le fait, pour un chien de mordre ou de tenter de mordre un autre animal ou une personne autre que son gardien;

- e) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant dudit terrain;
- f) la présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;
- g) la présence d'un chien non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci;
- h) la présence d'un chien sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché et que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien;
- i) le fait pour un chien d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée;
- j) l'omission par le gardien d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, salie par les excréments de son chien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- k) le fait, pour un chien, de se trouver dans un édifice ou un édifice municipal à moins que son gardien en ait reçu clairement la permission du responsable de l'édifice;
- l) le fait pour un gardien de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- m) la présence, la possession, l'offre et la vente d'animaux exotiques sont interdites dans la municipalité et constituent une nuisance;
- n) la présence d'un chien en laisse ou non, sur un terrain de jeux ou un parc de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
- o) le fait qu'un chien court les personnes ou les animaux en pâturage;
- p) le fait qu'un chien est enragé ou réputé l'être conformément à l'article 10 du présent règlement;
- q) la présence d'un chien errant sur toute place publique;
- r) la présence de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ou encore de chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un être humain ou un animal;
- s) la présence de tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American staffordshire terrier sur tout le territoire de la municipalité;
- t) la présence sur tout le territoire de la municipalité de tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe "s" du présent article et d'un chien d'une autre race;
- u) la présence, sur tout le territoire de la municipalité, de tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe "s" du présent article;
- v) le fait, pour un gardien de garder, de posséder ou d'être propriétaire d'un chien mentionné aux paragraphes "r" à "u" du présent article;
- w) le fait, pour quiconque, de vendre, de donner, de mettre en vente ou d'offrir un chien mentionné aux paragraphes "r" à "u" du présent règlement.

ARTICLE 11 - CHIENS DANGEREUX

11.1 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle peut donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis;

11.2 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

11.3 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux;

11.4 Après un délai de trois (3) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 11.3 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement;

11.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter de la date de la réception de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier recommandé ou certifié, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession;

11.6 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en fournissant un certificat signé par un médecin vétérinaire attestant de la bonne santé de ce chien et, en payant à l'autorité compétente les frais réels de transport et de garde, y compris les frais relatifs à l'envoi d'un avis s'il y a lieu, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

11.7 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

11.8 Si un chien mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou donne des signes d'être vicieux ou dangereux, l'autorité compétente peut, en outre des mesures prévues à l'article 11.1, ordonner à son gardien de placer ledit chien en fourrière et, dans les deux cas, ordonner à son gardien de fournir dans un délai de trois (3) jours d'un avis écrit à cet effet, un certificat signé par un médecin vétérinaire attestant de la bonne santé de ce chien, à défaut de quoi, le gardien sera passible des pénalités prévues par le présent règlement;

En cas d'urgence, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien jugé vicieux ou dangereux sans procéder conformément aux articles 11.1 à 11.7;

11.9 Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

ARTICLE 12 - PROCÉDURE

12.1 Tout chien dont le fait ou la présence sur le territoire de la municipalité constitue une

nuisance peut être abattu immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes;

12.2 Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou tout autre animal par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière;

12.3 L'autorité compétente pourra détruire ou faire détruire un chien ou tout autre animal malade qui est mis en fourrière, avant la période prévue de trois (3) jours s'il juge que ce chien ou cet autre animal présente un danger de contagion ou que sa destruction constitue une mesure humanitaire;

12.4 Dès que l'autorité compétente pourra disposer d'un animal, il pourra le donner ou le vendre à son profit, comme animal d'agrément, mais non pour des fins d'expérimentation;

12.5 La destruction d'un chien ou de tout autre animal en vertu du présent règlement doit se faire par un vétérinaire ou par l'autorité compétente;

12.6 L'autorité compétente devient automatiquement propriétaire de tout animal non réclamé après le délai de trois (3) jours. De plus, il ne peut être tenu responsable pour tout animal qui meurt à la fourrière.

ARTICLE 13 - NOMBRE DE CHIENS ET VACCINATION

13.1 Nul ne peut garder plus de trois (3) chiens dans une unité d'habitation et ses dépendances, ni réclamer l'émission de plus de trois (3) licences concurrentes pour des chiens dans la même année, à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité;

13.2 Malgré l'article 13.1, nul ne peut garder plus de quatre (4) chiens dans une unité d'habitation et ses dépendances, ni réclamer l'émission de plus de quatre (4) licences concurrentes pour des chiens dans la même année, à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité;

13.3 Malgré les articles 13.1 et 13.2, si une chienne donne naissance, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance;

13.4 a) L'autorité compétente peut capturer et mettre en fourrière un chien gardé en contravention à l'article 13.1 ou 13.2;

b) Les articles 13.1 et 13.2 ne s'appliquent pas à un chenil ou à une ferme;

13.5 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé en vertu du paragraphe a) de l'article 13.3 ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut capturer l'un ou l'autre des chiens;

13.6 L'autorité compétente peut faire vendre ou euthanasier un chien mis en fourrière en vertu de l'article 13.3;

13.7 Quiconque est gardien d'un chien âgé de six (6) mois et plus doit voir à ce qu'il soit vacciné contre la rage; le certificat de vaccination doit être produit à la municipalité ou à l'autorité compétente lorsqu'il est requis par ces dernières;

13.8 Tout chien vacciné ou non contre la rage, qui est mordu par un animal sauvage doit être confié immédiatement par son gardien à un médecin vétérinaire qui, après examen clinique, transmettra à l'autorité compétente un certificat qui attestera de l'état de santé du chien. L'autorité compétente pourra alors autoriser la remise du chien à son gardien ou encore ordonner que le chien soit muselé ou enfermé pour la période qu'elle fixera, ou encore abattu ou euthanasié.

ARTICLE 14 - ANIMAUX EXOTIQUES

La garde de tout animal exotique constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 - INFRACTION ET PEINE

15.1 Quiconque contrevient au présent règlement, notamment en étant l'auteur d'une nuisance ou en étant le gardien d'un chien auteur d'une nuisance, soit de tout autre façon, ou qui ne se conforme pas à un ordre donné en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende et des frais;

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Pour une première infraction, le montant minimal de cette amende est de 200.00\$ et le montant maximal est de 1 000.00\$;

15.2 Pour une récidive, le montant minimal est de 300.00\$ et le montant maximal de 2 000.00\$;

15.3 Malgré les articles 15.1 et 15.2 du présent règlement, lorsque le contrevenant est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 300.00\$ s'il s'agit d'une première infraction et ni supérieure à 4 000.00\$ s'il s'agit d'une récidive;

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible d'une amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction continue et cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 - POURSUITE PÉNALE

Le Conseil autorise de façon spéciale l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence l'autorité compétente à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 17 - RECOURS CIVILS

Malgré les recours par action pénale, rien dans le présent règlement ne doit être interprété de manière à nier ou à assortir de conditions l'exercice par la municipalité de recours devant les tribunaux de juridiction civile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 - ABROGATION

Tout règlement antérieur ou incompatible avec le présent règlement, notamment les règlements numéro 233, 233-1, 233-2 et 239 sont abrogés, à toutes fins que de droit.

Mairesse

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion: 9 décembre 2014
Adoption: 16 décembre 2014
Publication: 17 décembre 2014
Entrée en vigueur: 17 décembre 2014

ANNEXE "A"

ANIMAUX EXOTIQUES

- 1) Tous les marsupiaux
- 2) Tous les simiens et les lémuriens
- 3) Tous les arthropodes venimeux
- 4) Tous les rapaces
- 5) Tous les édentés
- 6) Tous les chauves-souris
- 7) Toutes les ratites
- 8) Tous les canidés excluant le chien domestique
- 9) Tous les félidés excluant le chat domestique
- 10) Tous les mustélidés excluant le furet domestique
- 11) Tous les ursidés
- 12) Tous les hyénidés
- 13) Tous les pinnipèdes
- 14) Tous les procyonidés
- 15) Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique
- 16) Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin
- 17) Tous les proboscidiens
- 18) Tous les lacertiliens
- 19) Tous les ophidiens
- 20) Tous les crocodiliens